

Arrêté

remettant en vigueur l'extension de la convention collective de travail des travailleuses et travailleurs des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand et étendant le champ d'application de son avenant

du 13 août 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ;
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi ;
vu l'article 10 alinéa 1 ch. 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 16 du 18 avril 2014, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 28 avril 2014;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies ;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture;

arrête :

Art. 1

L'extension de la convention collective de travail des travailleuses et travailleurs des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand est remise en vigueur(19.01.2011) et le champ d'application de son avenant sur les salaires est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à toute la partie francophone du canton Valais.

Art. 3

Il s'applique à tous les employeurs, à tous les travailleurs et aux apprentis des entreprises exécutant des travaux de parc et jardin (création et entretien) et de paysagisme, ce à l'exception du personnel administratif

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs

ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie et déploie ses effets jusqu'au 1^{er} avril 2016.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 août 2014

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat : **Philipp Spoerri**

Avenant sur les salaires de la convention de la convention collective de travail des travailleuses et travailleurs des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand

En application de l'article 9 de la Convention Collective de travail des paysagistes du canton du Valais du 8 novembre 2008, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

I. SALAIRES

Art. 1 Salaires réels

Les salaires effectifs (salaires réels) de tous les travailleurs payés à l'heure sont augmentés, dès le 1er janvier 2014, de 20 cts à l'heure. Pour les travailleurs rétribués au mois, l'augmentation est de Fr. 40.- par mois.

Art. 2 Salaires horaires minima

a) Contremaître	Fr. 28.00
b) Chef d'équipe	Fr. 26.00
c) Paysagiste-maçon et paysagiste-machiniste avec CFC	Fr. 25.00
d) Paysagiste	
1ère année après l'apprentissage	Fr. 21.40
dès la 3ème année après l'apprentissage	Fr. 24.00
e) Paysagiste-maçon et paysagiste-machiniste sans CFC	Fr. 22.00
f) Aide-paysagiste et jardinier	
1ère année de pratique	Fr. 19.50

dès la 3ème année de pratique

Fr. 21.50

g) Apprentis

1ère année

Fr. 3.80

2ème année

Fr. 5.00

3ème année

Fr. 6.70

Art. 3

Les conditions de salaires supérieures aux minima fixés dans le présent avenant demeurent acquises dès son entrée en vigueur.

II. DISPOSITIONS FINALES

Art. 4

La présente convention fait partie intégrante de la convention collective de travail des paysagistes du canton du Valais du 8 novembre 2008.

Art. 5

1. La Convention entre en vigueur le 1er janvier 2014 et est valable jusqu'au 30 avril 2015.
2. Si elle n'est pas résiliée dans le délai prévu (art. 6 al. 1), elle est reconduite tacitement d'année en année.
3. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des associations contractantes, elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention sur les salaires soit convenue entre les parties.

Art. 6

1. Chacune des parties peut résilier la présente convention, par lettre recommandée, au moins six mois avant son échéance.
2. La partie résiliant la présente convention est tenue de présenter dans le mois suivant la résiliation, des propositions de modifications.

Les parties contractantes

Pour l'avenant sur les salaires

Pour l'Association Valaisanne des Paysagistes

Bruno Gianini Rima
Président

David Valtério
Secrétaire

Pour les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV-SYNA)

Pierre Vejvara
Patrik Chabbey

François Thurre
Jean-Michel Mounir

Pour le Syndicat UNIA

Jeanny Morard Manuel Leite